

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE l'AP-HP

2 rue Saint-Martin 75184 Paris Cedex 4 Standard : 01.40 27 30 00 Paris, le 1 4 SEP. 2020

Sylvain DUCROZ DRH de l'APHP

Dossier suivi par : drh.dgp.sap@aphp.fr

D2020 -1337

# NOTE

À l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

**Objet :** Réforme des congés bonifiés dans la fonction publique et modification du dispositif d'attribution

## Résumé:

La présente note a pour objet de présenter les modifications apportées par le décret 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique. Le décret vise à moderniser le dispositif des congés bonifiés dans les trois versants de la fonction publique afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent en contrepartie d'une diminution de leur durée. Il introduit également un droit d'option pour les agents remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986.

#### Références:

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°87-482 du 1 juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

## Public concerné:

**Fonctionnaires** 

# Mise en œuvre:

5 juillet 2020

### Annexe:

Exemples de cas de figure

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 publié au Journal officiel du 4 juillet 2020 réforme les congés bonifiés dans la fonction publique. Ce texte vise à moderniser le dispositif des congés bonifiés dans les trois versants de la fonction publique afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent en contrepartie d'une diminution de leur durée. En effet, la prise de ces congés pourra s'effectuer tous les 24 mois, contre tous les 36 mois auparavant. La durée du congé bonifié ne pourra plus excéder 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) au lieu de 65 jours jusqu'à présent. La bonification de congés de 30 jours qui pouvait s'ajouter aux congés annuels est supprimée. Ces modifications entrent en vigueur à compter du 5 juillet 2020.

### 1- Constitution des droits :

La durée requise pour constituer des droits à congé bonifié est une durée de services ininterrompue de 24 mois selon les dispositions en vigueur auparavant.

#### 2 - Utilisation des droits :

Le droit à congé bonifié est à exercer dans les douze mois qui suivent l'ouverture du droit. Il est accordé sous réserve des nécessités du service. Il est à prendre dans le département d'outre-mer où l'agent détient ses centres des intérêts matériels et moraux (CIMM).

## 3 - Dispositions transitoires:

Des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires qui remplissent à la date du 5 juillet 2020 les conditions fixées antérieurement pour bénéficier d'un congé bonifié, la possibilité d'opter :

- soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions applicables antérieurement et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié, à savoir un dernier congé bonifié de 65 jours maximum
- soit pour l'application immédiate des nouvelles conditions

Ce choix est express et définitif. A défaut de réponse les agents seront intégrés dans le nouveau dispositif et pourront bénéficier de 31 jours de congés maximum tous les 24 mois à compter de l'ouverture de leurs droits.

**Nota :** Les agents partis en congés bonifiés à compter du 5 juillet 2020 et ou les nouveaux bénéficiaires de congés bonifiés n'ont pas la possibilité d'exercer ce droit d'option. Ces derniers bénéficient dorénavant des dispositions introduites par le décret 2020-851 du 2 juillet 2020.

# 4 - Mise en œuvre du droit d'option :

Chaque agent remplissant les conditions fixées antérieurement pour bénéficier d'un congé bonifié va bénéficier d'une information individualisée leur précisant :

- o Si leur date de départ en congés bonifiés est antérieure au 5 juillet 2020
  - Les modifications introduites par la réforme
  - La possibilité du droit d'option accompagnée d'un formulaire réponse à adresser au DGP dans un délai d'1 mois à compter de la réception du courrier soit une réponse au 1<sup>er</sup> novembre 2020 dernier délai.
- o Si leur date de départ est égale ou postérieure au 5 juillet 2020
  - Les modifications introduites par la réforme

Ces opérations (envoi, réception du droit d'option et courrier d'information aux agents) seront gérées par le Département de la Gestion du Personnel de la DRH de l'AP-HP. La DRH de l'APHP est en attente du listing des agents concernés de la part du DSIG et sera en mesure d'adresser un courrier personnalisé prochainement. Par ailleurs la DRH de l'AP-HP informera systématiquement les établissements concernés quant aux réponses apportées au droit d'option par leurs agents.

Les agents dont les congés bonifiés pour la saison hiver 2020 – 2021 ou été 2021 ont déjà été planifiés et optant pour les nouvelles modalités devront conserver leur date de départ initiale. Il appartiendra aux Directions des ressources humaines des établissements de prévenir le bureau des congés bonifiés de l'AP-HP de la modification de la date de retour des agents concernés.

Je vous invite à diffuser largement cette note à vos gestionnaires pour la mise en œuvre et de bien vouloir veiller à ce que tous les agents concernés soient rapidement informés des procédures et des délais à respecter.

Le guide utilisateur des congés bonifiés sera remis à jour prochainement et est disponible sur le site Intranet de la DRH «Portail / Thèmes et métiers / Ressources humaines / Travailler à l'APHP / Temps de travail et congés / Congés / Congés bonifiés».

Pour toute autre question, vous pouvez consulter le département de la gestion des personnels à l'adresse générique suivante:

drhap.congesbonifies@sap.aphp.fr

Sylvain DUCROZ

Annexe 1 : Exemples de cas de figure

### Cas nº 1:

Mise en stage de l'agent : 01/05/1988

Date d'ouverture de droit : 01/05/1991

Cycle tous les 3 ans à compter du 01/05/1991

Dernière date d'ouverture de droit : 01/05/2018

Dernière date de départ en congés bonifiés : 01/07/2018

A la date de publication du décret portant réforme des congés bonifiés l'agent à un droit d'option car étant parti antérieurement au 05/07/2020.

Avec les dispositions du nouveau décret la prochaine date d'ouverture de droit est le 01/05/2020 tandis qu'avec les dispositions antérieures, la prochaine date d'ouverture de droit est le 01/05/2021.

## Droit d'option:

Choix 1 : partir 65 jours maximum avec les conditions de l'ancien décret donc à compter du 01/05/2021 (3 ans après le 01/05/2018) et avec un départ avant le 01/05/2022. Les prochains congés bonifiés seront d'une durée de 31 j maximum avec une ouverture de droits au 01/05/2023.

Choix 2 : partir 31 jours maximum avec les conditions du nouveau décret donc à compter du 01/05/2020 (2 ans après le 01/05/2018) et avec un départ avant le 01/05/2021. Les prochains congés bonifiés seront d'une durée de 31 j maximum avec une ouverture de droits au 01/05/2022.

## Cas n° 2:

Mise en stage de l'agent : 07/07/1990 Date d'ouverture de droit : 07/07/1993 Cycle tous les 3 ans à compter du 07/07/1993 Dernière date d'ouverture de droit : 07/07/2020

Dernière date de départ en congés bonifiés : 09/07/2020

A la date de publication du décret portant réforme des congés bonifiés l'agent n'a pas de droit d'option car étant parti postérieurement au 05/07/2020.

Ses prochains droits à congés bonifiés ouvriront le 07/07/2022 pour 31 jours de congés maximum.

## Cas n° 3:

Mise en stage de l'agent : 01/07/2019 Date d'ouverture de droit : 01/07/2021

L'agent est directement intégré dans les nouvelles dispositions et le cycle se déroulera tous les 2 ans pour 31 jours de congés maximum à compter de la date d'ouverture du droit.